

Conditions Générales Flotte Automobile N° FLH99002

DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE



GROUPE SOCIETE GENERALE

TABLE DES MATIÈRES

I.	QUELS SONT LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT VOTRE	
CONTRAT ?		3
II.	TERRITORIALITE	3
III.	DEFINITIONS	3
IV.	VEHICULES ASSURES ET USAGES AUTORISES	5
V.	LES GARANTIES DU CONTRAT	5
VI.	EXCLUSIONS COMMUNES	15
VII.	MODALITES D'INDEMNISATION	16
VIII.	LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	19
IX.	LA VIE DU CONTRAT	20
1.	Loi applicable et langue utilisée	20
2.	Prise d'effet et durée du contrat	20
3.	Déclarations à la souscription et en cours de contrat	21
4.	La cotisation	21
5.	La possibilité de mettre fin à votre contrat	22
X.	LES DISPOSITIONS LÉGALES	23
1.	Délai de prescription	23
2.	Protection des données personnelles	24
3.	Réclamation	26
4.	Médiation	26
5.	Autorité de contrôle des entreprises d'assurance	27
6.	Assurances cumulatives	27
XI.	FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES	
GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS		27
I.	Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	27
II.	Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	28

I. QUELS SONT LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT VOTRE CONTRAT ?

Le contrat d'assurance Flotte Automobile est composé :

- des présentes Conditions Générales qui définissent la nature et l'étendue des garanties ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et exclusions,
- des Conditions Particulières ainsi que leurs éventuels avenants qui en font partie intégrante. Elles complètent les Conditions Générales en précisant les garanties souscrites et les caractéristiques du risque garanti,
- d'annexes, le cas échéant.

II. TERRITORIALITE

Les garanties du contrat produisent leurs effets en France métropolitaine ainsi que dans les départements, et régions d'Outre-Mer.

Elles s'appliquent également :

- dans tous les états figurant sur la carte verte internationale d'assurance en état de validité dont les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées ;
- dans les territoires des États suivants : Saint siège, San Marin, Monaco, Gibraltar et Liechtenstein.

Toutefois :

- la garantie Catastrophes naturelles n'est acquise qu'en France métropolitaine, ainsi que dans les départements et régions d'Outre-mer.
- la garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise qu'en France métropolitaine, ainsi que dans les départements et régions d'Outre-mer.

L'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances est accordée dans les limites et conditions prévues à l'article L. 211-4 du Code des assurances, lorsqu'elle intervient hors du territoire français.

III. DEFINITIONS

Accessoire : Tout élément d'équipement hors catalogue constructeur fixé au véhicule.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Assuré : Celui qui est défini comme tel pour chaque garantie.

Assureur : Désigne la compagnie d'assurance SOGESSUR, entreprise régie par le Code des assurances français.

Déchéance : Perte du droit à indemnisation pour un sinistre à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Dommmages résultant d'atteinte à l'environnement : Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

Effraction : Elle est caractérisée par le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture du véhicule assuré ou de tout élément de clôture du véhicule assuré.

Éléments du véhicule : Équipements de série et options constructeurs fixés au véhicule et installés par un professionnel.

Équipement de série : Tous les éléments prévus d'origine par le constructeur. Sont assimilés aux équipements de série, les équipements de sécurité pour enfants exigés par la réglementation, ainsi que les aménagements pour les handicapés.

Faute inexcusable : Faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devait avoir son auteur du danger qui pouvait en résulter et de l'absence de toute cause justificative.

Fait intentionnel : Dommage causé intentionnellement par l'Assuré.

Frais de gardiennage : Ils comprennent les frais de dossier, les frais de manutention parking, les frais de restitution ainsi que les frais de mise à disposition.

Franchise : Somme restant la charge de l'assuré en cas de sinistre ; elle peut être déduite du montant de l'indemnité ou vous être réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

Options constructeur : Tous les choix supplémentaires figurant au catalogue du constructeur.

Perte totale : Vol ou destruction d'un Véhicule économiquement irréparable.

Préposé : La personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous l'autorité ou le contrôle ou la direction d'une autre personne pendant l'exercice de son activité.

Prix d'achat : Il s'agit de la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule en tenant compte des éventuelles remises obtenues et des frais de carte grise et de gravage.

Sinistre : Événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur : Personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

Usage : Les véhicules assurés sont utilisés pour des déplacements professionnels ainsi que pour des déplacements privés des conducteurs desdits véhicules (usage tous déplacements) à l'exception des usages exclus figurant aux exclusions communes.

Valeur de remplacement à dire d'expert : La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

IV. VEHICULES ASSURES ET USAGES AUTORISES

Véhicule assuré

Est assuré :

- le véhicule désigné aux Conditions Particulières et/ou à l'état du parc automobile.
- les remorques d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 750 kg non désignés aux Conditions Particulières lorsqu'elles sont attelées à un véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières,

Dans ce dernier cas, les garanties sont limitées aux garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

Font partie intégrante du véhicule :

- les options et équipements à condition que ces éléments, de série ou en option soient prévus par le constructeur,
- le système antivol,
- le cas échéant, les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué.

Usage

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, sont exclus, même à titre exceptionnel :

- l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-école,
- le transport public de marchandises et le transport à titre onéreux de personnes,
- le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- l'utilisation du véhicule sur les zones aéroportuaires.

V. LES GARANTIES DU CONTRAT

V-I RESPONSABILITES GARANTIES ET DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

5.1.1 LA RESPONSABILITE CIVILE

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Qui a la qualité d'Assuré ?

- Le Souscripteur,
- Le propriétaire des véhicules assurés (y compris l'organisme de location en cas de location longue durée ou location avec option d'achat),
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, des véhicules assurés et dont la responsabilité civile est engagée du fait du véhicule assuré,
- Tout passager des véhicules assurés.

Ne sont jamais assurés les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle et du dépannage de l'automobile et de leurs préposés lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Ce qui est garanti

La Responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, la réparation des dommages corporels ou matériels subis par les tiers à la suite :

- d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré, ses accessoires, les objets, substances ou produits qu'il transporte,
- de la chute d'accessoires ou de produits, objets, substances transportées dans le véhicule ou la remorque.

Ce qui est également garanti

- **Les véhicules en instance de vente**

La garantie est maintenue sur le véhicule précédemment assuré, et en instance de vente, pendant une durée maximale de trente jours à compter du jour où ces garanties ont été reportées sur le véhicule de remplacement.

- **La conduite à l'insu par un descendant mineur**

La garantie est acquise en cas de conduite du véhicule assuré par un descendant mineur d'un conducteur autorisé, sans son autorisation.

- **L'usage non autorisé à l'insu**

La garantie est acquise au seul Souscripteur lorsque le véhicule assuré est utilisé à son insu par un des conducteurs autorisés, si cette utilisation s'effectue dans le cadre d'un usage non autorisé. La responsabilité personnelle du conducteur est en revanche exclue.

- **L'aide bénévole (remorquage ou dépannage occasionnel)**

La garantie est acquise à l'occasion d'un remorquage ou d'un dépannage bénévole dont l'Assuré peut être le bénéficiaire ou lorsque l'Assuré l'effectue.

La garantie comprend aussi les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, lorsqu'elles sont détériorées au cours du transport de blessés.

- **Le vice caché en cas de prêt du véhicule assuré**

La responsabilité qui peut incomber au Souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou un défaut d'entretien du véhicule assuré.

- **La faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction**

Le remboursement des sommes réclamées en application des articles L. 452-1 à 452-4 du Code de la Sécurité Sociale en cas de dommages causés par un véhicule assuré à un préposé par la faute inexcusable du Souscripteur ou de ses représentants légaux ou statutaires ou de toute personne physique substituée dans la Direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Le paiement de la cotisation supplémentaire prévue par l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale n'est pas garanti.

- **La faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés**

La responsabilité qui peut incomber au Souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en application de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale en cas de dommage corporels causés à l'un de ses préposés par la faute intentionnelle d'un autre de ses préposés conduisant un véhicule assuré. **Le paiement de la cotisation supplémentaire prévue par l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale n'est pas garanti.**

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes, sont également exclus de la garantie responsabilité civile :

- les dommages corporels et matériels subis par le conducteur du véhicule assuré à l'exception des cas prévus aux paragraphes « vice caché en cas de prêt du Véhicule assuré », « faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction » et « faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses d'un préposé »,
- les salariés ou préposés de l'Assuré pendant leur service, sauf paiement de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont victimes d'un Accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'Assuré employeur, un de

ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- les dommages atteignant les immeubles et les choses loués ou confiés au conducteur du véhicule assuré, à n'importe quel titre, à l'exception des dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé,
- les dommages subis par le véhicule assuré,
- les dommages causés aux matériels et marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré,
- les dommages subis par les auteurs ou complices du vol du véhicule,
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions de l'article A. 211-3 du Code des assurances.

Montant d'indemnisation maximum et franchise

Nature des dommages	Plafond
Dommmages corporels	sans limitation de somme
Dommmages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	100.000.000 € par sinistre
▪ dont dommages immatériels consécutifs	10.000.000 € par sinistre
▪ dont dommages matériels et immatériels dus à un incendie ou une explosion	10.000.000 € par sinistre
▪ dont dommages matériels et immatériels résultant d'une atteinte à l'environnement	1.500.000 € par sinistre
▪ dont dommages matériels et immatériels causés lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre le gré ou à l'insu de l'Adhérent ou du propriétaire	1.500.000 € par sinistre

Sauvegarde des droits de la victime

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- Les déchéances,
- La franchise prévue au titre de la garantie responsabilité civile,
- La réduction d'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- Les exclusions portant sur :
 - le défaut ou la non-validité du permis de conduire,
 - le transport de matières dangereuses,
 - les épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants,
 - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisante.

Conformément à l'article R. 211-13 du Code des assurances, il est précisé que la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation, reste opposable aux victimes et / ou à leurs ayants-droit.

Dans tous les autres cas, l'Assureur indemniserà les victimes ou leurs ayants-droit pour le compte du (des) responsable(s) et exercera ensuite contre celui-ci (ceux-ci) une action en remboursement de toutes les sommes versées ou mise en réserve à sa (leur) place, pour procéder au recouvrement, y compris judiciaire, des sommes dues.

5.1.2 LA DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Qui a la qualité d'Assuré ?

- Le Souscripteur,
- Le propriétaire des véhicules assurés (y compris l'organisme de location en cas de location longue durée ou location avec option d'achat),

- Toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée des véhicules assurés et dont la responsabilité civile est engagée du fait du véhicule assuré, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle et du dépannage de l'automobile et de leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions,
- Tout passager des véhicules assurés.

Ce qui est garanti

- Défense Pénale

En cas de litige juridiquement défendable, l'Assureur assure la défense de l'Assuré devant toute commission administrative ou juridiction pénale, à la suite d'un accident susceptible de mettre en jeu la garantie responsabilité civile.

- Recours suite à accident

En cas d'accident impliquant le véhicule assuré, l'Assureur intervient lorsque le litige est juridiquement défendable, pour que l'Assuré obtienne de la part du responsable, la réparation pécuniaire, amiable ou judiciaire de son préjudice corporel ou matériel. Le litige doit opposer l'Assuré à une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre du présent contrat.

- Avance sur recours

Pour tout sinistre qui relève de la convention IRSA régissant les relations des Assureurs entre eux, une avance de l'indemnité est versée pour les dommages matériels causés au véhicule assuré, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.

Cette avance tient compte de la part de responsabilité de l'assuré.

Les modalités de l'intervention en défense

L'Assuré doit déclarer le litige :

- dès qu'il est informé du refus opposé par le tiers à sa réclamation,
- s'il reçoit une citation en justice.

Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long du dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...), **l'Assuré doit recueillir l'accord préalable écrit de l'Assureur avant qu'elle ne soit engagée**, sauf si l'Assuré peut justifier d'une situation d'urgence avérée.

Libre choix de l'avocat

L'Assuré dispose du libre choix de son avocat. Il doit nous communiquer par écrit ses coordonnées.

Toutefois devant les juridictions de France métropolitaine, l'Assureur peut mettre l'Assuré en relation avec un de ses avocats partenaires. Il lui suffit d'en faire la demande par écrit.

L'Assuré doit demander un accord préalable écrit à l'Assureur avant de le saisir. **En effet, ce dernier refusera de prendre en charge les frais et honoraires du conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant la déclaration de litige** sauf si l'Assuré est en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Convention d'honoraires

Conformément à la loi, l'avocat choisi doit proposer à l'Assuré dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera au titre de l'affaire confiée. L'Assuré négociera directement avec l'avocat le contenu de cette convention qui n'est pas opposable à l'Assureur.

Conduite de la procédure judiciaire

L'Assuré doit communiquer à l'Assureur tous justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. L'Assuré et son avocat ont la direction du procès et doivent proposer à l'Assureur toutes les procédures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de leurs droits et intérêts.

Si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir l'agrément de l'Assureur afin que son droit à subrogation soit préservé.

L'Assureur peut décider de ne pas engager ou d'arrêter les procédures en cours, après en avoir informé l'Assuré, si l'Assureur juge les demandes de l'Assuré exagérées ou non conformes au droit.

Il est convenu que l'Assureur garantira la défense des intérêts du seul Assuré, en cas de conflit d'intérêt relatif à un litige garanti par la présente adhésion entre :

- d'une part l'Assuré et d'autre part l'un de ses préposés ;
- d'une part l'Assuré et d'autre part le propriétaire des véhicules assurés ;
- d'une part l'Assuré et d'autre part toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée des véhicules assurés et dont la responsabilité civile pourrait être engagée du fait du véhicule assuré.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes, sont également exclus de la garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident :

- les sommes mises à la charge de l'Assuré, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires,
- les amendes,
- les frais et les dépenses avancés par le(s) contradicteur(s),
- les frais de déplacement et les éventuels frais de postulation de l'avocat de l'Assuré (s'il n'est pas inscrit au barreau du tribunal saisi),
- les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet de l'adhésion, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties,
- les poursuites pour délit de fuite de l'Assuré,
- les poursuites pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou produits assimilés ou refus de se soumettre au dépistage d'alcool,
- les litiges dont le fait générateur a un lien contractuel (exemple : garagiste).

Seuil d'intervention

La garantie est acquise si la demande en principal est supérieure au montant mentionné dans les Conditions Particulières.

Montant d'indemnisation maximum

A concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Honoraires d'avocat

Ces honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds TTC suivants :

Commissions de retrait, commissions diverses, tribunal de police	400 €
Tribunal correctionnel	2 000 €
Cour d'Appel	2 000 €
Cour d'Assise	2 000 €
Transaction amiable menée à son terme	490 €
Assistance à expertise	200 €

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure.

V-II LA GARANTIE PROTECTION CIRCULATION

IMPORTANT :

La garantie suivante n'est acquise que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Qui a la qualité d'Assuré ?

- Le conducteur autorisé du véhicule assuré
- Les passagers ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré

Dans quel véhicule s'exerce la garantie ?

La garantie s'exerce pour le véhicule assuré par le présent contrat.

Ce qui est garanti

En cas d'incapacité permanente partielle

En cas de d'incapacité permanente partielle, après consolidation, résultant de l'accident garanti, nous versons un capital forfaitaire calculé en fonction du taux mentionné dans le barème contractuel d'incapacité permanente figurant en annexe des Conditions Particulières.

Ce capital est défini en multipliant ce taux contractuel par le capital de référence mentionné aux Conditions Particulières

Important :

Aucune indemnisation n'est due en l'absence d'incapacité permanente.

En cas d'incapacité permanente totale

En cas d'incapacité permanente totale, après consolidation, résultant de l'accident garanti, nous versons un capital forfaitaire unique par victime. Son montant est indiqué dans les Conditions Particulières

En cas de décès

En cas de décès survenant immédiatement ou dans les 12 mois qui suivent l'accident, nous versons un capital forfaitaire unique par victime décédée au bénéficiaire. Dans le cas des héritiers, la répartition de ce capital s'effectue par parts égales entre eux. Son montant est indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans tous les cas, en cas de traitement médical, nous remboursons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. La garantie comprend les frais de prothèse et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation. Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.

Le remboursement ne viendra, éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez recevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

Lorsque le conducteur autorisé n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle que définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès du tiers responsable.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les préjudices subis lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) ou

s'il refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, sauf s'il est établi que l'Accident est sans relation avec l'état du conducteur.

- les préjudices subis lorsque le conducteur conduit alors qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route) ou s'il refuse de se soumettre au dépistage de l'usage de stupéfiants (article L. 234-8 et 235-1 du Code de la route), sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.
- les préjudices résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide ;
 - de la participation à des paris, défis, rixes, agressions sauf cas de légitime défense.
- les dommages subis, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, et les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci,
- les dommages subis par toute personne, lorsqu'ils sont provoqués intentionnellement par le conducteur du véhicule assuré* ou l'un de ses passagers,
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions de l'article A. 211-3 du Code des assurances.

Montant d'indemnisation maximum

A concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

V-III LES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE

IMPORTANT :

Les garanties suivantes ne sont acquises que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Les indemnisations auxquelles l'Assuré a droit s'effectuent dans les limites et déduction faite des franchises indiquées dans les Conditions Particulières.

Qui a la qualité d'Assuré ?

- Le Souscripteur,
- Le propriétaire des véhicules assurés (y compris l'organisme de location en cas de location longue durée ou location avec option d'achat).

Lorsque l'organisme de location est propriétaire des véhicules, il bénéficie des indemnités en sa qualité d'Assuré. Dans ce cas, l'assurance est souscrite par le souscripteur pour le compte de l'organisme de location.

Le véhicule garanti

Le véhicule assuré, désigné au contrat de location, immatriculé en France ou en cours d'immatriculation en France dans le respect des délais imposés par le Code de la route, y compris :

- ses Equipements de série,
- ses Options constructeurs,
- ses Accessoires.

5.3.1 INCENDIE, ATTENTAT

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par :

- un incendie ou une explosion,
- un attentat ou un acte de terrorisme.

Les dommages électriques, c'est-à-dire la destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule assuré résultant d'un fonctionnement anormal ou d'un court-circuit.

Sont garantis également les frais de remboursement de l'extincteur.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages :
 - o résultant des brûlures causées en l'absence d'incendie,
 - o provenant de l'usure ou d'un défaut d'entretien,
 - o subis par les animaux transportés dans le véhicule assuré,
 - o causés aux lampes, fusibles et tubes électriques.

Montant d'indemnisation maximum

A concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

5.3.2 EVENEMENTS NATURELS

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un des événements naturels suivants : chute de la foudre, tempête, grêle, inondation, ouragan, cyclone, tornade, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, l'action du poids de la neige.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes, ne sont pas garantis les dommages causés aux vêtements, objets, marchandises ou animaux transportés dans le véhicule assuré.

Montant d'indemnisation maximum

A concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

5.3.3 VOL ET TENTATIVE DE VOL

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directement consécutifs à l'un des événements suivants :

- la soustraction frauduleuse du véhicule commise :
 - o à la suite de son effraction,
 - o à l'intérieur d'un garage, lorsqu'il y a effraction de ce local,
 - o à la suite d'un car-jacking,
 - o à la suite d'un home-jacking,
- La tentative de vol du véhicule assuré : elle se définit comme le commencement d'exécution du vol du véhicule et se matérialise par des traces matérielles, telles que l'effraction des serrures, le forçage de l'antivol de direction,
- Le vol des éléments du véhicule, même si celui-ci n'est pas volé y compris les roues et pneumatiques.

En l'absence de remise des deux jeux de clés du véhicule, il sera appliqué une franchise de 1 500 €.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les vols commis, par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité
- les escroqueries relatives au véhicule assuré,
- le détournement du véhicule assuré,
- le vol ou les dommages subis par les animaux transportés,

Montant d'indemnisation maximum

A concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

5.3.4 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Ce qui est garanti

Les dommages accidentels subis par le véhicule assuré directement consécutifs à :

- un choc contre un corps extérieur au véhicule, fixe ou mobile,
- un versement sans collision préalable,
- un acte de vandalisme ou de sabotage (y compris en cas d'émeute et de mouvement populaire) sous réserve qu'une plainte soit déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- son transport par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre,
- un choc entre une portière ou le capot, et la carrosserie,
- une opération de chargement ou de déchargement du véhicule.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) ou s'il refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit alors qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route) ou s'il refuse de se soumettre au dépistage de l'usage de stupéfiants (articles L. 234-8 et 235-1 du Code de la route), sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur,
- les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises ou objets transportés,
- les dommages subis par les pneumatiques s'ils sont seuls endommagés, sauf s'il s'agit d'un acte de vandalisme ou de sabotage,
- les dommages dus exclusivement à un choc entre le véhicule assuré et ce qu'il transporte lors des opérations de chargement et de déchargement,
- les dommages résultant de l'usure ou d'un défaut d'entretien,
- la dépréciation du véhicule,
- les dommages subis par les animaux transportés dans le véhicule assuré,

Montant d'indemnisation maximum

A concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

5.3.5 CATASTROPHES NATURELLES

Ce qui est garanti

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Ces dommages sont couverts, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues lors de la première manifestation du risque.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est exclu

Les exclusions communes

Montant d'indemnisation maximum

Reportez-vous au paragraphe « Modalités d'indemnisation »

5.3.6 DEPANNAGE, REMORQUAGE, LEVAGE ET GARDIENNAGE

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge les frais de dépannage, ou si celui-ci s'avère impossible, le remorquage et/ou le levage effectué par un professionnel, ainsi que son gardiennage dans un garage proche à la suite d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes Incendie – Attentat, Evénements Naturels, Dommages Tous Accidents et Catastrophes Naturelles si elles sont garanties par vos Conditions Particulières.

Ce qui est exclu

Les exclusions communes

Montant d'indemnisation maximum

A concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

VI. EXCLUSIONS COMMUNES

Risques ne pouvant être garantis :

- Le défaut de permis :

Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire, de la licence de circulation, des certificats ou attestations en état de validité exigés pour la conduite du véhicule assuré ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

Cette exclusion ne peut être opposée à l'Assuré lorsque le conducteur autorisé était détenteur d'un permis de conduire valable à l'adhésion ou au renouvellement de celle-ci, si :

- ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ;
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).

En cas de retrait de permis de conduire, cette exclusion n'est pas opposable pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de retrait effectif de ce document si le conducteur n'a pas signalé à son employeur que son permis avait fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que la date du retrait est postérieure à la date d'embauche de ce conducteur.

- Les dommages apparus après la survenance de l'événement prévu au contrat et résultant de l'utilisation du véhicule avant qu'il ne soit remis en état, même en l'absence d'accident.

- Les dommages subis lors d'un accident causé par un défaut du véhicule :

- qui n'a pas été détecté du fait de l'absence de réalisation du contrôle technique obligatoire dans les délais légaux prévus ;
- ou pour lequel vous n'avez pas procédé, dans les délais légaux prévus, aux réparations imposées par un contrôle technique obligatoire.

- Le Fait intentionnel :

Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré, sous réserve de l'application de l'article L. 121-2 du Code des assurances.

- Le risque nucléaire :

Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- L'état de guerre :

Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

Risques non couverts par ce contrat :

ATTENTION

Les exclusions ci-dessous ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance, sous peine d'encourir les sanctions prévues par l'article L. 211-26 du Code des assurances. Pour ces risques, l'Assuré devra souscrire une assurance spécifique.

- Les compétitions sportives :

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions sportives ou leurs essais, soumises à l'autorisation des pouvoirs publics, si l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

- Le transport de matières dangereuses :

Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés, les transports d'huile, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement du moteur) ou de gaz dans la limite de 70 kg.

- Le transport de matière radioactive :

Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

VII. MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnisation dans le cadre de la garantie responsabilité civile

L'Assureur prend en charge les indemnités dues au tiers du fait de la responsabilité de l'Assuré.

Sous peine de déchéance de garantie, l'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur.

Lorsque l'Assureur évoquera une exception de garantie légale ou contractuelle, il sera néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 Juillet 1985 (loi Badinter). L'Assureur a la faculté d'exercer contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura ainsi payées.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, cette garantie reste acquise à l'Assuré jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où sa responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

L'indemnisation dans le cadre de la garantie protection circulation

Les indemnités versées sont effectuées dans les limites et conditions prévues aux conditions particulières.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur, l'Assureur verse l'indemnité due, dans les 5 mois à compter de sa connaissance de la date de consolidation.

Pour bénéficier de son droit à indemnisation, l'Assuré doit produire les justificatifs suivants :

En cas de blessures :

- Un certificat médical établi dans les 10 jours suivant l'accident qui constate la nature des blessures et la durée probable de son interruption d'activité,
- Les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- À la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,

En cas de décès :

- La déclaration de décès, dès que les ayants-droit en ont connaissance,
- Le certificat médical mentionnant les causes du décès,
- Le livret de famille, l'attestation dévolutive, le contrat de pacs, l'attestation de concubinage notoire permettant d'établir pour chacun des ayants droit la preuve du lien existant avec le décédé,
- Les justificatifs des revenus du foyer avant le décès (fiches de paie, avis d'imposition), justificatifs de la pension de réversion s'il y a lieu,
- Les justificatifs des frais d'obsèques,
- Les justificatifs du montant exact des prestations indemnitaires versées par les organismes sociaux et/ou les tiers payeurs.

Les justificatifs doivent être produits par les ayants-droit.

ATTENTION

En cas de blessures ou de décès, le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux. L'absence de production du certificat médical initial ou du certificat mentionnant les causes du décès entraîne la déchéance complète de la garantie.

Aggravation des conséquences d'un accident

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par un manque de soins dû à votre négligence ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences de lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par vous ou le bénéficiaire, l'autre par nous. S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager. Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

L'indemnisation du véhicule assuré

Si le véhicule assuré est réparable, l'indemnité correspond au coût des réparations sans dépasser la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre.

Si le véhicule assuré est volé ou déclaré économiquement irréparable, l'indemnité correspond à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule (VRADE) appréciée au jour du sinistre, déduction faite du prix de l'épave du véhicule si l'Assuré la conserve.

Dans les deux cas, il sera déduit le montant de la franchise contractuelle.

L'indemnisation des dommages du véhicule assuré s'entend sous déduction de TVA si l'Assuré peut la récupérer.

- **Éléments du véhicule**

Pour les pneus, le remboursement s'effectue sur la base de la valeur de remplacement à l'identique, vétusté déduite.

Pour les éléments de sécurité enfants, le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat justifié par la facture d'origine.

- **Véhicule en location avec option d'achat ou en location longue durée**

Lorsque le véhicule est volé ou économiquement irréparable à la suite d'un événement garanti, nous réglons hors TVA la société financière propriétaire du véhicule, dans la limite de notre garantie contractuelle. Le montant versé à cette société s'effectue dans la limite de sa propre créance.

Évaluation du véhicule

Il appartient à l'Assuré de prouver l'existence des biens sinistrés, la date et la valeur d'achat de ces biens.

Les dommages seront évalués par le service Indemnisation ou par expertise.

Si l'Assuré n'est pas d'accord sur l'indemnisation proposée, il y a lieu d'avoir recours à l'expertise contradictoire.

Le différend est soumis à deux experts, l'un choisi par l'Assuré, l'autre par l'Assureur.

Chacune des deux parties prend à sa charge les honoraires et frais de son expert.

Si elles ne trouvent pas d'accord, elles s'en adjoignent un troisième désigné par eux ou par voie judiciaire.

Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires du tiers-expert.

Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

Pour les sinistres Catastrophes naturelles, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Il est appliqué, quel que soit l'usage du véhicule, un montant de franchise de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Néanmoins, lorsque le véhicule est à usage professionnel, il sera appliqué la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Délais d'indemnisation

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de 15 jours suivant l'accord ou la décision judiciaire exécutoire. S'il y a opposition, ce délai ne court qu'à partir de la levée d'opposition.

Pour les sinistres Catastrophes Naturelles, l'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Dispositions particulières en cas de vol

L'Assureur présente à l'Assuré une offre d'indemnité après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, sous réserve de la présentation des pièces suivantes :

- Le récépissé du dépôt de plainte ;
- L'original de la carte grise (à défaut une déclaration de vol du certificat d'immatriculation) barrée non datée avec la mention "Cédé à SOGESSUR le..." suivie de la signature du gestionnaire [nom du gestionnaire] ou du propriétaire du véhicule ;
- Les clefs (ou à défaut un dépôt de plainte pour vol des clefs ou une déclaration de perte des clefs) ;
- Le certificat de cession signé non daté ;
- La facture d'achat du véhicule, une copie de la facture d'achat ou le bon de commande ;

- Le détail du calcul de la créance ;
- Le certificat de situation (non gage) ;
- L'original des factures d'entretien, une copie des factures d'entretien, un détail de l'historique de l'entretien du véhicule, le carnet de révision ou tous documents apportant la preuve de l'entretien du véhicule.

Si le véhicule assuré est retrouvé dans le délai de 30 jours, l'Assuré s'engage à en reprendre possession et l'Assureur prend en charge les éventuelles réparations à effectuer dans les limites des montants garantis.

VIII. LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Que doit faire l'Assuré en cas de sinistre ?

Quelle que soit la nature du sinistre, l'Assuré doit déclarer par écrit le sinistre en indiquant notamment :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre ;
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci ;
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées ;
- les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre au moment des faits ;
- les nom, prénom et adresse des victimes et des témoins éventuels ;
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause, la société d'assurance et le numéro du bulletin d'adhésion correspondant ;

et adresser l'ensemble des pièces de son dossier en respectant les délais et formalités à l'adresse mentionnée dans vos Conditions Particulières

Il est recommandé, dans tous les cas, d'utiliser un exemplaire du constat amiable (même si le véhicule n'est pas en cause) et de transmettre à l'Assureur ce document complété et signé par les parties en présence.

ATTENTION

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

L'assuré perd également tout droit à garantie s'il fait, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

L'Assuré devra fournir tous documents nécessaires à la mise en jeu de la garantie et ceux établissant la réalité et l'importance des dommages.

A défaut de présentation de ces justificatifs ou éléments, il perdra tout droit à indemnisation.

Les délais de déclaration en cas de sinistre et les premières formalités

Le tableau suivant précise les délais et formalités à respecter selon la nature du sinistre.

Nature des sinistres	Délais de déclaration	Formalités
Accident	5 jours ouvrés	• S'il y a des blessés, alerter la Gendarmerie ou la Police. • Si le véhicule est endommagé : - Indiquer le lieu où il est visible ; - Sauf si l'Assureur a convenu d'une disposition contraire, attendre la vérification des dommages par l'expert avant de le faire réparer. • Transmettre dès réception, avec les références du contrat, tout avis, lettre, convocation, assignation que l'Assuré recevrait concernant cet accident. • Lorsque le véhicule a été accidenté au cours d'un transport, adresser au transporteur dans les 3 jours ouvrés suivant la réception du véhicule, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception. • Lorsque l'Assuré ou une personne transportée dans le véhicule avez été blessé, recevoir un médecin que

		l'Assureur aura mandaté pour constater l'état de l'Assuré ou celui de la personne transportée.
Vol et tentative de vol	2 jours ouvrés	• Même si l'assuré n'a pas souscrit la garantie Vol, porter plainte immédiatement auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie et transmettre à l'Assureur le récépissé de dépôt de plainte afin de permettre, le cas échéant, la suspension de contrat. • Prévenir le gestionnaire sinistre dans un délai de 2 jours ouvrés lorsque le véhicule volé est retrouvé.
Bris de glace	5 jours ouvrés	Joindre le courtier par téléphone. L'assureur mettra l'Assuré en relation avec un centre de réparation ou de remplacement.
Incendie ou autres événements	5 jours ouvrés	Joindre le courtier par téléphone.
Catastrophes naturelles	Dans les 10 jours de la parution de l'Arrêté interministériel	Adresser une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.

Libre choix du réparateur

L'Assuré dispose, conformément aux termes de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances, de la faculté, en cas de sinistre garanti, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Néanmoins, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer un réparateur.

Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnités par la société d'assurance. **Si du fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation est devenue impossible, l'Assureur sera déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.**

Particularité Alsace Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions (résultant de l'ancienne loi locale) de l'article L. 191-7 du Code des assurances portant sur les intérêts de retard en cas de paiement tardif de l'indemnité du sinistre, de l'article L. 192-2, portant sur la suspension du l'adhésion en cas de vente du véhicule

IX. LA VIE DU CONTRAT

1. Loi applicable et langue utilisée

La loi applicable à la relation précontractuelle et au présent contrat tant pour son interprétation que pour son exécution est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que celle dans laquelle le contrat est rédigé est la langue française.

2. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à partir des jour et heure indiqués aux Conditions particulières. Tout avenant qui modifie le contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet. A défaut de précision concernant l'heure, le contrat ou l'avenant ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

À son expiration, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'assuré ou l'assureur selon les modalités du contrat. Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties sont acquises pour les sinistres survenus entre la date de prise d'effet de votre adhésion et la date de résiliation de l'adhésion

L'échéance annuelle du contrat est précisée dans les Conditions Particulières.

Les garanties sont sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à la Société Générale et aux Assureurs du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les lois et règlements.

3. Déclarations à la souscription et en cours de contrat

- **À la souscription du contrat**

Le Souscripteur doit fournir l'état du parc automobile et répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances lui permettant d'apprécier les risques, les caractéristiques de la flotte automobile et les antécédents.

- **En cours de contrat**

Sous réserve des modalités spécifiques prévues ci-après pour la gestion du parc de véhicules, le Souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses qu'il aura fournies à l'Assureur. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans les 15 jours à partir du moment où le Souscripteur en aura eu connaissance.

Si le changement constitue une aggravation de risque l'Assureur peut :

- soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée ;
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si le Souscripteur refuse la proposition ou ne donne pas suite dans un délai de 30 jours, l'Assureur peut résilier l'adhésion au terme de ce délai.

Si le changement constitue une diminution de risque, le Souscripteur a droit à une réduction de la cotisation. Si l'Assureur refuse, le Souscripteur pourra résilier l'adhésion, la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Le Souscripteur doit également en cours de contrat déclarer à l'Assureur toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

IMPORTANT

En cas d'omission, de déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, l'Assureur peut conformément à la loi :

Avant sinistre:

- soit résilier le contrat,
- soit proposer une majoration de cotisation. Si le Souscripteur refuse cette proposition ou s'il n'y donne pas suite dans un délai de 30 jours, l'Assureur peut résilier le contrat.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Après sinistre :

- décider d'une réduction de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, à la souscription ou en cours de contrat, l'Assureur peut opposer la nullité du contrat.

4. La cotisation

- **Calcul de la cotisation**

La cotisation à la souscription est calculée en fonction des garanties que le Souscripteur a souscrites et de ses déclarations.

La cotisation, les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux Conditions particulières, au siège de l'Assureur ou à celui du représentant désigné à cet effet.

- **Quelles sont les conséquences du non-paiement ?**

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance l'Assureur peut :

- adresser au dernier domicile connu du Souscripteur une lettre recommandée valant mise en demeure.
- Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, un délai de 30 jours au terme duquel l'adhésion est suspendue.
- Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, l'Assureur exigera nous exigerons toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.
- résilier l'adhésion et en poursuivre l'exécution en justice 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours entraînant la suspension.

La suspension de votre contrat pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer la cotisation due, même si les garanties ne sont plus acquises.

- **Modifications de cotisation**

Indépendamment des dispositions résultant de l'application du bonus-malus ou des éléments convenus de révision sur la cotisation, l'Assureur peut être amené à modifier à l'échéance annuelle la cotisation d'assurance automobile, les franchises, les plafonds de garanties mentionnées aux Conditions particulières.

Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes, l'Assuré a la faculté de demander la résiliation de son adhésion par lettre recommandée dans le mois où il a eu connaissance de la majoration de votre cotisation, de la nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garanties.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi de cette lettre.

La cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation, est calculée sur la base de votre ancienne cotisation.

5. La possibilité de mettre fin à votre contrat

Le Souscripteur peut résilier soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par envoi recommandé électronique, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de L'Assureur. Le tableau ci-après précise les conditions de résiliation.

Lorsqu'il est mis fin au contrat au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse la fraction de cotisation (non compris les frais de gestion) correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Quand ?	Date d'effet de la résiliation
Echéance principale annuelle	Le souscripteur et l'Assureur	2 mois avant l'échéance annuelle.	À l'échéance annuelle.
En cas de transfert de propriété des véhicules assurés	Le souscripteur et l'Assureur	Suspension de plein droit intervenant le lendemain à 0 heures du jour de l'aliénation. A défaut de remise en vigueur du contrat ou de résiliation par l'Assureur ou l'Assuré, résiliation automatique après un délai de six mois à compter de la vente.	10 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée.
Changement de domicile, de profession, ou cessation définitive d'activité professionnelle	Le souscripteur	Dans les 3 mois qui suivent l'événement, lorsque l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.	1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée.
Vol du véhicule	l'Assureur	A l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de survenance du vol, les garanties du véhicule assuré seront résiliées si celui-ci n'est pas retrouvé et si vous n'avez pas sollicité un transfert des garanties sur un véhicule de remplacement.	A l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de survenance du vol.

Diminution du risque en cours d'adhésion	Le souscripteur	Dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation.	1 mois après votre demande.
Aggravation du risque en cours d'adhésion	L'Assureur	Dès que nous en avons connaissance ou dans les 30 jours après notre proposition d'augmenter la cotisation si vous la refusez ou n'y donnez pas suite.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée. Au terme du délai de 30 jours.
Résiliation après sinistre	L'Assureur	Après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou par une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou une décision d'annulation de ce permis.	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
Augmentation de votre cotisation	Le souscripteur	Dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation.	1 mois après votre demande.
Non paiement des cotisations	L'Assureur	Au plus tôt 10 jours après l'échéance.	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.
Omission et inexactitude dans la déclaration du risque	L'Assureur	Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Perte totale du véhicule assuré	Résiliation de plein droit.		Date de l'événement.
Réquisition du véhicule assuré			A la date de dépossession.
Retrait de l'agrément de l'Assureur			Le 40 ^e jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

Conditions de résiliation : les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés, le cas échéant, à partir de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ou de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste ou l'horodatage certifié satisfaisant aux exigences définies par décret faisant foi) ou à compter de la remise contre récépissé.

X. LES DISPOSITIONS LÉGALES

1. Délai de prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- Toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

2. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de l'objet de la Prestation, l'Assureur et le Souscripteur sont chacun considérés comme étant responsable de traitement et s'engagent à ce titre à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Par ailleurs, le Souscripteur s'engage à remettre aux Assurés une notice comprenant les informations suivantes :

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES DE SOGESSUR

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées à l'occasion de l'exécution du contrat d'assurance Flotte Automobile n° FLH99002 proposé par la société SOGESSUR, entité du groupe SOGECAP, en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : Dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données – 17 Bis Place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

A. Pourquoi SOGESSUR collecte vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution du contrat Flotte Automobile n° FLH99002, les données personnelles collectées par SOGESSUR sont nécessaires à :

- l'identification des assurés,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres ;
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe "quels sont vos droits?",
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Afin de préserver la mutualité de ses assurés et dans son intérêt légitime, SOGESSUR met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

B. Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats et de chacune de vos garanties, aux délégataires de gestion de SOGESSUR, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat.....), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de tiers autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que SOGESSUR pourra être amené à traiter sont destinées à son médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, ses réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

C. Dans quels cas SOGESSUR transfère vos données hors de l'Union européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance de Flotte Automobile n° FLH99002 peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe "pourquoi SOGESSUR collecte vos données personnelles ? " sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

D. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vos données à caractère personnel sont conservées jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

E. Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit:

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour SOGESSUR de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par SOGESSUR ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : SOGESSUR – Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, il convient que vous indiquiez clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat)

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com>.

F - Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

SOGESSUR procédera à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs de SOGESSUR assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc) aux fins de preuve du contenu de ces échanges ainsi qu'aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés au maximum 2 ans à partir de leur réalisation dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à : SOGESSUR – Monsieur le Directeur de la Relation Client – TSA 91102 – 92894 Nanterre cedex 9.

3. Réclamation

SOGESSUR a la volonté d'apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de la relation.

En cas de difficultés, l'Assuré est invité à consulter son interlocuteur habituel. Si la réponse apportée ne lui satisfaisait pas, il peut adresser au service Réclamations Clients en écrivant à l'adresse mentionnée dans ses Conditions Particulières.

SOGESSUR s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

4. Médiation

Après épuisement des procédures de réclamations, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à SOGESSUR qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au Médiateur, le formulaire en ligne et la « charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

5. Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

SOGESSUR est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

6. Assurances cumulatives

Si plusieurs assurances sont souscrites pour les véhicules assurés contre les mêmes risques et dans le même intérêt, vous devez immédiatement donner connaissance à chacun des Assureurs des autres Assureurs. Si ce cumul ne présente aucun caractère frauduleux, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

XI. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès

lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT « PAR LA RECLAMATION » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Produit d'assurance dommages de SOGESSUR
SA au capital de 33 825 000 euros - 379 846 637 RCS Nanterre
Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.
Adresse de correspondance : SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle
Prudentiel et de Résolution,
4 Place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 09



GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE